

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Paris
Pôle 3, chambre 3**

15 Décembre 2016

Infirmation

N° 16/18251

X / Y

Classement :



Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2016-027718

Résumé

Par infirmation de l'ordonnance entreprise, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de protection de l'épouse. Le mari ne nie pas avoir exercé des violences sur son épouse. Le fait que ces violences aient pu être exercées à l'occasion de disputes conjugales ne peut les justifier, quelle qu'ait pu être l'attitude adoptée par l'épouse au cours de ces disputes. Ainsi, la vraisemblance des violences invoquées par l'épouse est établie. En revanche, la vie commune s'est poursuivie et la femme n'a engagé aucune démarche de séparation. Il ressort des déclarations de l'épouse aux services de police que si elle a du mal à communiquer avec son mari, ce dernier n'est pas méchant et n'a pas un mauvais fond. Il n'est donc pas établi que les violences exercées par le mari à l'encontre de son épouse la mettaient en situation de danger à la date à laquelle le premier juge a statué.

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 3

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2016

(n° 420, 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/18251

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 18 Juillet 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 16/37848

APPELANT

M. El-Hadi M.

né le 12 Mars 1962 à [...]

Représenté et assisté de Me Marie-catherine V. de la SCP SCP G.V., avocat au barreau de PARIS, toque : L0010,

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2016/039056 du 02/09/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de)

INTIMÉE

Mme Lyla M.

Représentée et assistée de Me Valérie J., avocat au barreau de PARIS, toque : B 500,

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2016/045955 du 10/11/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Novembre 2016, en chambre du conseil et en présence de l'appelant, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Christian RUDLOFF, Président de chambre

Mme CELEYRON-BOUILLOT, Conseillère,

Mme VOLTE Murielle, Conseillère,

Greffier : Mme Véronique LAYEMAR

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian RUDLOFF, Président et par Mme Véronique LAYEMAR, greffier.

Le mariage de M. El-Hadi M. et Mme Lyla M. a été célébré le 11 janvier 2003 à Paris 3ème, après qu'un contrat de séparation des biens ait été conclu.

Deux enfants sont issus de cette union :

Julien-Jalaleddine, né le 29 mai 2003,

et Ismaël né le 4 août 2005.

Par ordonnance rendue le 18 juillet 2016, à laquelle la cour se réfère pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions initiales des parties, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris a notamment :

- fait droit à la demande de protection de Mme M.,

- fait interdiction à M. M. de recevoir ou de rencontrer et d'entrer en relation avec Mme M., de quelque façon que ce soit,

- dit que les époux résideraient séparément, l'époux à l'adresse de son choix et l'épouse, [...]

- attribué à l'épouse la jouissance du logement conjugal à charge pour elle d'en assumer les frais,

- fixé à la somme mensuelle de 160 euro la contribution de M. M. aux charges du mariage et en tant que de besoin l'a condamné à la payer,

- fixé la résidence des enfants chez la mère dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale,

- dit que sauf meilleur accord, le père recevrait les enfants, hors vacances, une fin de semaine sur deux du vendredi ou du samedi après la sortie des classes au dimanche à 19 heures et la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, à charge pour lui d'assurer ou de faire assurer les trajets des enfants du domicile de leur mère au sien,

- débouté les parties de toutes leurs autres demandes.

M. M. a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 6 septembre 2016, signifiée à Mme M. par acte d'huissier délivré le 3 octobre 2016 à domicile.

Vu les dernières conclusions de M. M., déposées par la voie électronique le 21 octobre 2016 et signifiées à Mme M. par acte d'huissier délivré le 2 novembre 2016, aux termes desquelles celui-ci demande à la cour de :

- le recevoir en son appel,

- infirmer l'ordonnance de protection entreprise,

Statuant à nouveau,

- dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de Mme M. et l'en débouter comme de toutes ses demandes,

- statuer ce que de droit sur les dépens.

Par avis du 13 octobre 2016, le ministère public conclut à la confirmation de l'ordonnance de protection en toutes ses dispositions au motif que les circonstances que les violences non contestées auraient été réciproques n'exclut pas le risque actuel et sérieux de passage à l'acte dangereux d'un des époux.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 25 octobre 2016.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

Sur la délivrance d'une ordonnance de protection :

Considérant que selon les dispositions de l'article 515-9 du Code civil, lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ;

Qu'aux termes de l'article 515-11 du même code, «l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée» ;

Considérant que les faits de violences invoqués en première instance sont décrits dans les procès-verbaux de plainte déposés par Mme M. le 4 avril 2011, et le 21 mai 2016; qu'il résulte de ces déclarations que M. M. a porté une première fois des coups à Mme M. en octobre 2010 à l'occasion d'une dispute sur la prise en charge des enfants à l'occasion d'un voyage en avion, une deuxième fois en avril 2011 à l'occasion d'une dispute à propos d'un pot de fleur et une troisième fois en mai 2016 à propos d'une dispute sur les devoirs des enfants que leur père voulait leur faire faire alors qu'il était dix heures du soir; que tout en contestant avoir jamais reconnu les faits de violences et en soulignant le contexte de conflit entre les époux sur des questions relative à l'éducation des enfants, M. M. ne nie pas avoir exercé des violences sur son épouse; que le fait que ces violences aient pu être exercées à l'occasion de disputes conjugales ne peut les justifier, quelle qu'ait pu être l'attitude adoptée par l'épouse au cours de ces disputes; que la vraisemblance des violences invoquées par l'épouse est établie ;

Considérant en revanche que postérieurement aux premiers faits de violence, la vie commune s'est poursuivie et que Mme M. n'a engagé aucune démarche de séparation; qu'il ressort des déclarations de Mme M. aux services de police le 21 mai 2016 qu'aucun changement n'était intervenu dans la vie des époux après la seconde plainte; que dans cette plainte, Mme M. déclarait que si elle avait du mal à communiquer avec son mari, ce dernier n'était pas méchant et n'avait pas un mauvais fond; qu'il ressort de ces éléments qu'à la date à laquelle le premier juge a statué, il n'était pas établi que les violences exercées par le mari à l'encontre de son épouse la mettaient en situation de danger; que les conditions de délivrance d'une ordonnance de protection n'étaient donc pas remplies en l'espèce; que l'ordonnance dont appel est infirmée en toutes ses dispositions ;

Sur les frais et dépens :

Considérant que compte tenu du sens de l'arrêt les dépens de l'appel seront supportés par M. M. à l'origine des violences ayant justifié la saisine du juge aux affaires familiales ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmes l'ordonnance prononcée le 4 octobre 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Déboute Mme M. de ses demandes.

Condamne M. M. aux dépens.

Le Greffier, Le Président,

Décision Antérieure

▪▪ Tribunal de grande instance Paris du 18 juillet 2016 n° 16/37848

La rédaction JurisData vous signale :

Législation :

▪▪

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision atypique

Abstract

▪ Droit français, droit civil, droit de la famille, mariage, solution au conflit conjugal ; ordonnance de protection (non), caractère vraisemblable des violences alléguées, preuve rapportée des violences conjugales, preuve non rapportée de la situation de danger, poursuite de la vie commune ;, administration de la preuve civile, pièces civiles ; procès-verbaux de plainte, aveu, infirmation.